



ACADÉMIE
DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ecole Académique de la Formation Continue
UNIVERSITE D'AUTOMNE DES DIRECTEURS D'ÉCOLES

Les évolutions de la fonction de directeur d'école suite à l'adoption de la Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, dite « Loi Rilhac »

Du décret n° 89-122 du 24 février 1989 au décret n° 2023-777 du 14 août 2023, quels changements pour la fonction de directeur d'école ?

Module départemental de formation continue des directeurs d'écoles du Var 2024
Eric GILLES – IEN Chargé de mission Formation Initiale et continue des Directeurs d'écoles



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1^{ère} Partie

La Loi « RILHAC » du 21 décembre 2021, un texte qui fait significativement évoluer le CODE de l'EDUCATION



ACADÉMIE
DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En droit français, le Code de l'éducation rassemble les dispositions législatives (**L**) et réglementaires (adoptées par décrets simples - **D**) relatives à l'éducation : **le droit de l'éducation**.

Il peut être consulté sur le site *Légifrance* où il est régulièrement mis à jour. Les articles identifiés par un « **R** » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, en conseil des ministres ou, plus rarement, d'arrêtés.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Code de l'Éducation

- Il est publié pour la première fois en juin 2000
- Il présente les principes généraux de l'éducation
- Il énonce les dispositions concernant les enseignements scolaires
- Il traite de l'organisation des enseignements et de la vie scolaire
- Il se termine par les dispositions sur les personnels
- Il comprend plus de 900 articles



ACADÉMIE
DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Code de l'Éducation

Dans le cadre du processus de codification, le ministre de l'Éducation nationale, Lionel Jospin, après avoir fait adopter la loi d'orientation sur l'éducation de 1989, a décidé en 1991 de rassembler les dispositions législatives (partie **L) et réglementaires (décrets **D** et **R**) concernant l'éducation alors considérée comme la « première priorité nationale » (art. 1er de la loi de 1989, devenu article **L.111-1** du Code de l'éducation) dans un Code de l'éducation.**

Article L 111-1 du Code de l'Éducation

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité digne des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L 111-1 du Code de l'Éducation modifié

> Article L111-1

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 58

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L 111-1 du Code de l'Éducation modifié

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements.

NOTA :

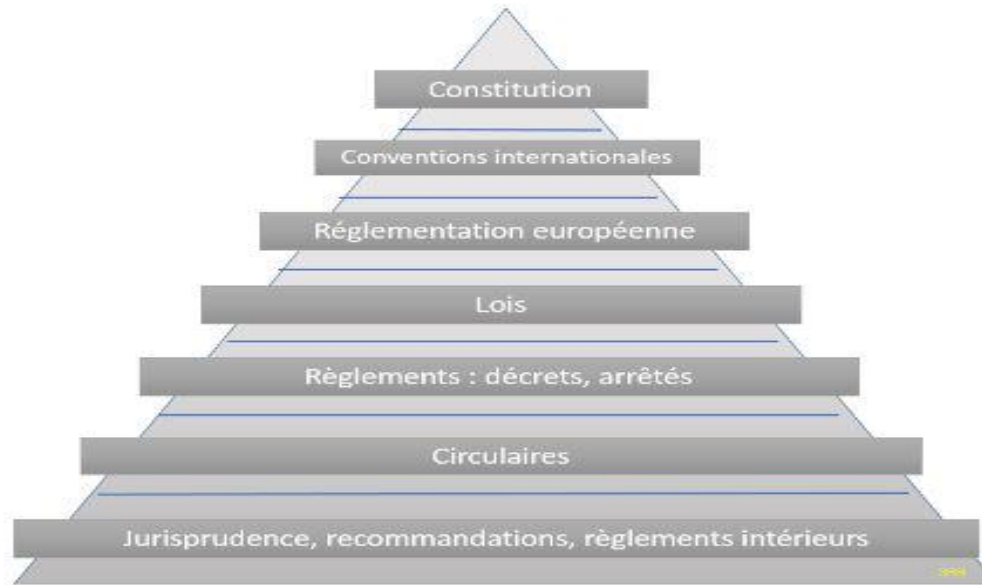
Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La hiérarchie des textes juridiques



Naissance du Code civil des Français : le 21 mars 1804, Bonaparte, Premier consul, ordonne la réunion des lois civiles en un « Code civil des Français ».

La codification classique consiste dans le double travail de mise en forme des textes existants et de création juridique, pour chaque branche traditionnelle du droit. Les codes français les plus anciens sont ainsi le fruit d'un travail mené au début du XIXe siècle, sous l'influence de Napoléon Bonaparte : Code civil (1804), Code de commerce (1807) Code pénal (1810),

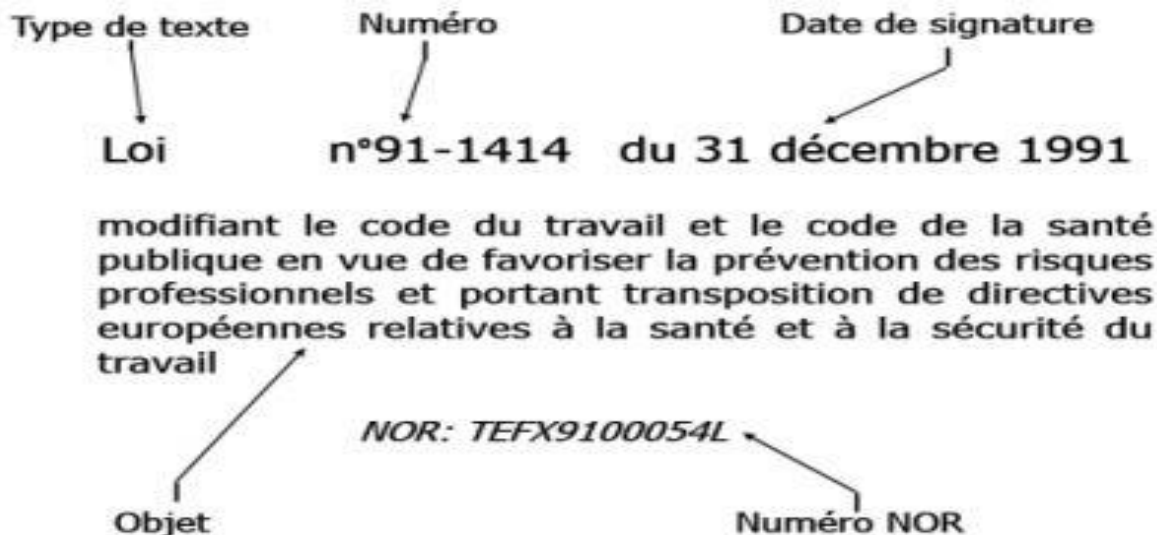
Code général des impôts (1950), Code de l'urbanisme (1973), Code du travail (1973), Code des communes (1977), Code de la consommation



ACADÉMIE
DE NICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Identifier le type de texte pour en cerner la valeur juridique



Focus sur un autre article du code de l'Éducation en pleine évolution ... l'article L 411-1

A chaque grande loi d'orientation :

- Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation *sur l'éducation* (Jospin)
- Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme *pour l'avenir de l'école* (Fillon)
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation *pour la refondation de l'école de la République* (Peillon)
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 *pour une école de la confiance* (Blanquer)

Evolutions de l'article L 411-1 du Code de l'Education : A chaque grande loi d'orientation, des retouches ...

Article L 411-1 - Version en vigueur du 22 juin 2000 au 24 avril 2005 :

Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.

Article L 411-1 - Version en vigueur du 24 avril 2005 au 10 juillet 2013 :

Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire.* Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement



ACADÉMIE
DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

... vers de nouvelles attributions du directeur d'école ...

Article **L 411-1** - Version en vigueur du 10 juillet 2013 au 23 décembre 2021 :


Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année.

... jusqu'à une délégation de compétences de l'autorité académique et la reconnaissance d'une autorité ...

Article **L 411-1** - Version en vigueur depuis le 23 décembre 2021 :

Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, élémentaire ou primaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. ~~Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, (...)~~ *entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées.* **La composition et les**

La loi du 21 décembre 2021 fait évoluer la fonction de directeur

- 
- Elle modifie le code de l'éducation comme le fait chaque loi d'orientation
 - Elle prend en compte les grandes orientations qu'assigne la nation à son école
 - Elle introduit dans le même temps de nouveaux outils qui protègent ses personnels
 - Elle impacte le fonctionnement des instances qui composent notre école
 - Elle donne un nouveau statut au directeur qui désormais la « dirige »

Parmi ces instances, les attributions du conseil d'école n'évoluent pas mais ...

Article D 411-2 (Version en vigueur depuis le 16 août 2023)

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- 1° **Vote** le règlement intérieur de l'école ;
- 2° **Etablit** le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- 3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, **donne tous avis** et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
- 4° **Statue** sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- 5° En fonction de ces éléments, **adopte** le projet d'école ;
- 6° **Donne son accord** (*activités éducatives complémentaires et liaison école/collège*)

7° **Est consulté** par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.



ACADÉMIE
DE NICE

Liberté
Égalité
Fraternité

... dans les faits, l'article **L 411-2** change le rapport du directeur à cette instance de concertation de l'école en lui demandant d'**entériner** les décisions qui y sont prises et de les **mettre en œuvre**

- En droit : « entériner » signifie « rendre définitif, valider (un acte) en l'approuvant juridiquement »
- « entériner » est aussi un synonyme d'« adopter » qu'on retrouve dans les attributions du CA des établissements du second degré
- Quant à « mettre en œuvre », cela signifie « utiliser quelque chose ou quelqu'un pour réaliser un projet »
- Dans ce cas, c'est bien la dimension d'animateur et de pilote pédagogique au service du projet d'école qui prévaut

Un changement évident de paradigme, où l'on passe ...

—
d'un directeur qui « **donne son avis** sur les principales questions de la vie scolaire » (**Loi n° 2013-595** du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République) ...

à un directeur qui « **entérine les décisions** » qui sont prises en conseil d'école et qui les « **met en œuvre** » (**Loi n° 2021-1716** du 21 décembre 2021 créant ...

... **la fonction de directrice ou de directeur d'école**

La dimension de pilotage pédagogique du directeur apparaît comme une priorité de la « loi Rilhac », déclinée de manière explicite dans de nouveaux articles du code de l'Éducation

Code de l'éducation

▣ **Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)**

▣ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire. (Articles D401-1 à D497-2)

▣ Titre Ier : Les écoles. (Articles D411-1 à R412-3)

▣ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. (Articles D411-1 à R411-18)

▣ Section 2 : Dispositions relatives au directeur d'école (Articles R411-10 à R411-18)

▣ Sous-section 2 : Missions relatives au pilotage pédagogique de l'école (Articles R411-15 à R411-17)

Focus sur la « Sous-section 2 » intitulée « *Missions relatives au pilotage pédagogique de l'école* » du décret d'application n° 2023-777 du 14 août 2023 : Dispositions relatives au directeur d'école

Article R 411-15 (Création Décret n°2023-777 du 14 août 2023 - art. 1)

Le directeur conduit le **projet pédagogique** d'école.

Il s'assure du **suivi pédagogique** et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège.

Il anime et coordonne **l'équipe pédagogique**. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans **l'équipe pédagogique**. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école.

Il veille à la diffusion des instructions et programmes officiels ainsi qu'au bon déroulement des enseignements.

Focus sur la « Sous-section 2 » intitulée « *Missions relatives au pilotage pédagogique de l'école* » du décret d'application n° 2023-777 du 14 août 2023 : Dispositions relatives au directeur d'école

Article **R 411-16** (Création Décret n°2023-777 du 14 août 2023 - art. 1)

Le directeur engage des actions, coordonne les projets pédagogiques et soutient les initiatives permettant à l'équipe pédagogique d'améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et des programmes d'enseignement en vigueur.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article **D. 321-16**.

ATELIER COLLABORATIF 1 : LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE

- Travail de groupe : 20 directeurs maxi (3 salles)
- Durée : 1 h – 1 animateur - 2 rapporteurs – Mise en commun 30'
- **Problématique : Quelles actions concrètes mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité scolaire des élèves dans le cadre du pilotage pédagogique du directeur ?**
- **Objectif : construire collectivement des préconisations mutualisables pour améliorer le pilotage pédagogique de l'école par le directeur**

RETOUR ATELIER COLLABORATIF 1 : LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE

- 
- Quelques pistes inspirées de l'EN d'Andolsheim publié par CANOPE de l'Académie de Strasbourg



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Améliorer le pilotage pédagogique ... au travers du projet d'école

1. Inclure systématiquement au moins un objectif visant explicitement à l'amélioration des résultats des élèves.
2. Fixer des objectifs clairs et précis, qui seront facilement compris comme référents et fédérateurs des actions mises en place.
3. Définir les modalités d'évaluation du projet dès le départ, en liaison avec ses objectifs, et en utilisant les mêmes indicateurs que ceux ayant servi à justifier le choix des objectifs.
4. Décliner le projet d'école en actions qui ne sont pas forcément organisées sur l'ensemble de l'école (action de classe, de cycle, inter- cycle).


Améliorer le pilotage pédagogique ... au travers de l'organisation des classes et de d'école

1. Répartir les élèves dans les classes en prenant prioritairement en compte des critères pédagogiques pouvant être communiqués de manière transparente en équipe pédagogique et aux familles.
2. Affecter les maîtres sur les classes en remettant à plat chaque année la répartition. Mettre en perspective le profil de la classe et les spécificités des besoins des élèves avec le profil des maîtres de l'équipe.
3. Organiser les échanges de service et utiliser la complémentarité des compétences des enseignants entre eux et introduire de la continuité et de la cohérence dans l'enseignement d'une discipline sur un cycle.
4. Utiliser les décroisonnements pour permettre une différenciation ou une remédiation en groupes de besoins (cf sur un cycle) et non en groupes de niveaux.

Améliorer le pilotage pédagogique ... au travers de la cohérence et de la continuité des apprentissages

1. Faire du conseil de cycle le lieu privilégié de la concertation pédagogique centrée sur l'élève (élaboration d'outils de mise en cohérence et de continuité des enseignements).
2. Analyser les résultats aux évaluations et élaborer des dispositifs de suivi et d'aide aux élèves à besoins éducatifs particuliers.
3. Distinguer Conseil de cycle et Conseil des Maîtres davantage centré sur le pilotage pédagogique de l'école et sa gestion matérielle.
4. Associer les enseignants de Grande Section étroitement aux travaux du Conseil de cycle II afin de constituer une liaison pédagogique formalisée et continue.
5. Différencier les objectifs d'apprentissages, notamment en maternelle où les écarts d'âge, au sein d'une classe, prennent une importance évidente.
6. Eviter la pratique du maintien en cours de cycle qui doit être réservée à des cas exceptionnels et organiser le suivi des élèves en difficulté sous la forme d'un PPRE.

Améliorer le pilotage pédagogique ... au travers de l'animation de l'équipe

- 
1. Fixer un calendrier annuel des principales réunions et préparer l'ordre du jour.
 2. S'assurer d'un secrétariat de séance pour la rédaction du compte-rendu de la réunion.
 3. Assurer la coordination de toutes les réunions de cycle de l'école.
 4. Exercer la mission de « veille éducative et pédagogique ».
 5. Considérer chaque enseignant de l'école comme membre d'une équipe à même de prendre en charge un dossier relatif au fonctionnement de l'école.
 6. Apprendre à déléguer, faire confiance et définir des espaces d'initiative et de partage de l'information.
 7. Tenir compte des compétences et appétences des membres de l'équipe.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

— 2^{ème} Partie

Depuis 50 ans, entre la « Loi Haby » (n°75-620 du 11 juillet 1975) et la « Loi Rilhac » (n° 2021-1716 du 21 décembre 2021), si un directeur veille toujours « à la bonne marche de chaque école » et qu'il « assure la coordination nécessaire entre les maîtres », la marge de manœuvre accordée par l'institution est désormais beaucoup plus importante.



ACADÉMIE
DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La loi Rilhac ou l'émergence d'un statut inédit pour les enseignants en charge de la direction d'une école

- La Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 est une loi **spécifiquement dédiée** aux directeurs d'école.
- Elle **créé la fonction** de directrice ou de directeur d'école.
- Cette Loi, promulguée le 21 décembre 2021 comportait, dans son exposé de juin 2020, un **changement de statut du directeur**, au niveau du cadre juridique qui entoure ses missions :

Exposé des motifs de La loi (Députée Cécile Rilhac au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation – juin 2020)


Mesdames, Messieurs,

La question de la reconnaissance des missions et responsabilités des directeurs d'école n'est pas nouvelle. Les directeurs d'école sont des enseignants qui assurent des responsabilités de direction en plus de leur charge d'enseignement dans 85 % des écoles, sans réel pouvoir de décision.

C'est pourquoi nous souhaitons proposer une loi qui vise à créer une fonction de directeur d'école afin de donner à nos directrices et directeurs d'école un cadre juridique leur permettant d'exercer les missions qui leur sont confiées.

Les directeurs d'école ont beaucoup de responsabilités mais il leur manque d'une part le temps et les moyens pour remplir leurs missions, d'autre part un cadre juridique leur permettant d'asseoir leur légitimité – cette légitimité qui leur fait défaut. (...)

Un texte qui s'attaque aux charges administratives incombant aux directeurs d'école en

- 
- prévoyant que l'État peut fournir aux directeurs d'école une aide administrative et de leur côté, les communes et les intercommunalités pouvant mettre à leur disposition des moyens matériels ;
 - permettant au directeur d'école d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école par voie électronique ;
 - attribuant, à titre principal, aux autorités académiques et aux communes l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des élèves et des personnels, l'élaboration et la mise à jour des différents plans de sécurité représentant à la fois une tâche importante et une lourde responsabilité.

Retour sur l'article L 411-1 du Code de l'Éducation, modifié par la Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021



› Article L411-1

Version en vigueur depuis le 23 décembre 2021

Modifié par LOI n°2021-1716 du 21 décembre 2021 - art. 1

Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, élémentaire ou primaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année.

Un nouveau cadre juridique pour les directeurs

- Il **entérine les décisions** qui sont prises en conseil d'école et les met en œuvre
- Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire
- Il **bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique** pour le bon fonctionnement de l'école qu'il **dirige**
- Il **dispose d'une autorité fonctionnelle** dans le cadre des missions qui lui sont confiées

ATELIER COLLABORATIF 2 : L'AUTORITE FONCTIONNELLE

- Travail de groupe : 20 directeurs maxi (3 salles)
- Durée : 1 h – 1 animateur - 2 rapporteurs – Mise en commun 30'
- **Problématique : Comment s'approprier le nouveau cadre juridique et notamment le concept d'autorité fonctionnelle pour asseoir sa légitimité de directeur d'école ?**
- **Objectif : construire collectivement une nouvelle posture professionnelle et faire émerger des domaines dans lesquels cette autorité fonctionnelle peut s'exercer**

RETOUR ATELIER COLLABORATIF 2 : L'AUTORITE FONCTIONNELLE

Qu'est-ce que l'autorité fonctionnelle ?

L'autorité fonctionnelle est une notion courante en droit administratif, consistant en la faculté reconnue à son dépositaire de s'adresser directement à des personnes relevant d'une autorité hiérarchique distincte et à les mobiliser dans le cadre d'objectifs définis. L'autorité fonctionnelle est le pouvoir dont sont investies certaines personnes à raison de la fonction qu'elles remplissent ou qu'elles exercent dans un cadre institutionnel déterminé, permettant le « bon fonctionnement » de l'école.

Qu'est-ce que l'autorité hiérarchique ?

Dans la fonction publique, l'autorité hiérarchique est détenue par celui ou celle qui a le pouvoir de nomination, d'évaluation, de notation. L'autorité fonctionnelle dont dispose les directeurs ne concerne pas ces aspects. Les prérogatives liées à l'autorité hiérarchique restent de la seule compétence du DASEN et de l'EN.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Autres décrets induits par la Loi Rilhac



› Article R411-11

Version en vigueur depuis le 16 août 2023

Création Décret n°2023-777 du 14 août 2023 - art. 1

Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres, répartit les élèves dans les classes et les groupes.

Il organise l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec leurs représentants légaux.

Il veille à la qualité des relations avec les familles, les représentants légaux des élèves et les représentants élus des parents d'élèves.

A l'appui du contrôle exercé par chaque enseignant, le directeur assure le suivi de l'assiduité des élèves de l'école qu'il dirige conformément aux dispositions de l'article R. 131-5 et suivants.

Article R. 411-11-1 (Création du décret n°2023-782 – Art. 1^{er}.)

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale

Article R. 411-11-1 (Version en vigueur depuis le 18 août 2023)

Lorsque le comportement **intentionnel et répété** d'un élève fait peser un **risque caractérisé** sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, **suspendre l'accès à l'établissement** de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Article R. 411-11-1 (Version en vigueur depuis le 18 août 2023)

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, **saisi par le directeur de l'école**, peut demander au maire de procéder à la **radiation de cet élève de l'école** et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Article R. 411-11-1 (Version en vigueur depuis le 18 août 2023)

—

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un **suivi pédagogique et éducatif renforcé** jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, **suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.**

Article D. 321-16 (Création du décret n°2023-783 – Art. 1er.)

Décret n° 2023-783 du 16 août 2023 relatif à la compétence de l'équipe éducative au sein des écoles, au respect des principes de la République au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre et dans les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi qu'à la composition et au fonctionnement de la commission académique

L'équipe éducative - Article D. 321-16 (Modifié par le décret n° 2023-783 – Art. 1er.)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

L'équipe éducative - Article D. 321-16 (Modifié par le décret n° 2023-783 – Art. 1er.)

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Elle se réunit obligatoirement et dans les plus brefs délais lorsque ce comportement est intentionnel et répété et fait peser un risque avéré sur la santé et la sécurité d'autres élèves de l'école.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Merci de votre attention